CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

n° CCAP/26/17 du 01.09.2026

ACCORD-CADRE
FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Fourniture d'Électricité et services associés pour les sites des CCI de la région GRAND EST et certaines structures associées

Consultation n°2026/CONSU/17 du 1er septembre 2026

Groupement de commandes
Coordonnateur : CCI GRAND EST
14 rue de la Haye - 67300 SCHILTIGHEIM
Adresse postale : CS 90065 - 67012 STRASBOURG Cedex

L'ESSENTIEL DE L'ACCORD CADRE		
	Objet	**Fourniture d'électricité et services associés pour les sites des CCI de la région GRAND EST et certaines structures associées**
	Type de contrat	**Accord-cadre**
	Nombre de lots	**4**
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	**Avec**
	Durée / Délai	**Défini par lot**
	Reconduction	Sans
	Variation des prix	Sans
	Avance	**Avec**

L'ESSENTIEL DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS		
	Forme des MS	Par marché subséquent
	Fréquence d'attribution des MS	Périodique
	Critères d'attribution des MS	Spécifiques aux marchés subséquents
	Délai d'exécution des MS	Défini par marché subséquent
	Pénalités de retard	Prévues dans l'accord-cadre
	Résiliation des MS	Prévue dans l'accord-cadre

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat....5
1.1 - Objet du contrat....5
1.2 - Décomposition du contrat....7
1.3 - Type d'accord-cadre....7
1.4 - Conditions d'attribution des marchés subséquents....7
1.4.1 – Principe de remise en concurrence....7
1.4.2 – Possibilité de consultations parallèles portant sur des horizons de fourniture alternatifs....8
1.4.3 – Analyse des offres et choix de l'horizon de fourniture....8
1.4.4 – Lancement des remises en concurrence....8
1.4.5 – Contenu de la consultation du marché subséquent....9
1.4.6 – Date de prise d'effet de la fourniture....9
1.4.7 – Engagement des titulaires à répondre aux remises en concurrence....9
1.4.8 – Attribution ou absence d'attribution d'un marché subséquent....9
1.4.9 – Information des titulaires....10
1.5 - Critères d'attribution des marchés subséquents....10
2 - Pièces contractuelles....11
3 - Intervenants....11
3.1 - Cotraitance....11
4 - Confidentialité....11
5 - Protection des données à caractère personnel....12
5.1 - Description du traitement de données à caractère personnel....12
5.2 - Obligations du titulaire....12
5.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire....12
5.2.2 - Droit d'information des personnes concernées....12
5.2.3 - Exercice des droits des personnes....12
5.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel....13
5.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations....13
5.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel....13
5.2.7 - Durée et modalités de conservation des données....13
5.2.8 - Sort des données....13
5.2.9 - Délégué à la protection des données....13
5.2.10 - Registre des catégories d'activités de traitement....14
5.2.11 - Documentation....14
5.3 - Obligations de l'acheteur....14
6 - Durée et délais d'exécution....14
6.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations....14
6.2 - Durée du contrat....14
6.3 - Durée / Délais d'exécution des marchés subséquents....14
7 - Prix....15
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués....15
7.2 - Composition des prix....15
7.3 - Prix de la fourniture d'électricité....16
7.3.1 - Prix de l'abonnement....16
7.3.2 - Prix des prestations de service....16
7.3.3 - Prix induits par les Certificats d'Économie d'Énergie (CEE)....16
7.3.4 - Prix liés au mécanisme de capacité....17
7.4 - Prix liés à l'acheminement et aux prestations du gestionnaire de réseau....18
7.5 - Prix liés aux taxes, contributions et autres prélèvements obligatoires....18

7.6 - Modalités de variation des prix....19
7.6.1 – Prix de l'énergie....19
7.6.2 – Composantes réglementées....19
7.6.3 – Règle de prorata temporis....19
7.6.4 – Absence d'avenant....19
7.7 – Justification des évolutions de prix....20
8 - Garanties Financières....20
9 - Avance....20
9.1 - Conditions de versement et de remboursement....20
9.2 - Garanties financières de l'avance....20
10 - Modalités de règlement des comptes....21
10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs....21
10.2 - Présentation des demandes de paiement....21
10.3 - Délai global de paiement....23
10.4 - Paiement des cotraitants....23
10.5 - Paiement des sous-traitants....23
11 - Conditions d'exécution des prestations....23
12 - Conditions d'exécution environnementales :....26
accompagnement à la sobriété et à la maitrise de l'énergie....26
13- Clause sociale d'exécution :....27
Absence de clause sociale d'exécution....27
14 - Constatation de l'exécution des prestations....28
14.1 - Vérifications....28
14.2 - Décision après vérification....28
15 - Modification du contrat....28
15.1 - Changement de dénomination sociale du titulaire....28
15.2 - Changement de cocontractant en cours d'exécution du marché....28
15.3 - Changement en cours d'exécution du marché....28
15.4 - Cas fortuits et force majeure....28
16 – Droit de propriété industrielle et intellectuelle....29
17 - Pénalités....29
17.1 - Pénalités pour retard dans la fourniture d'énergie....29
17.2 - Pénalités pour non-conformité de la prestation....29
17.3 - Pénalité pour travail dissimulé....30
17.4 - Pénalités pour non remise d'attestations....30
18 - Assurances....30
19 - Clause de réexamen....31
20 - Résiliation du contrat....33
20.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre....33
20.2 - Conditions de résiliation des marchés subséquents....33
20.3 - Redressement ou liquidation judiciaire....33
21 - Obligations et justificatifs à produire pendant l'exécution du marché....34
21.1 - Obligation de vigilance....34
21.2 - Assurance....34
21.3 - Modalités de transmission des documents....34
22 - Règlement des litiges et langues....35
23 - Droits d'accès aux informations nominatives....35
24 - Engagements Éthiques et Probité....35
25 - Dérogations....36

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Fourniture d'électricité et services associés pour les sites des CCI de la région GRAND EST et certaines structures associées

Le présent accord-cadre a pour objet la fourniture d'énergie électrique active garantie, nécessaire à l'alimentation en courant continu et sans aucune altération de la totalité des besoins des Points de Livraison (PDL) des sites des Chambres de Commerce et d'Industrie de la Région GRAND EST et de certaines structures associées.

Cette fourniture s'entend en ‘’contrat unique’’ comprenant l'accès et l'utilisation du réseau public de distribution géré par le gestionnaire du réseau de distribution, ci-après dénommé GRD, et incluant le mécanisme de capacité, la responsabilité d’équilibre, les CEE et les services associés.

Lots	Nombre de PDL	Consommation annuelle Estimée en kWh
1 (ENEDIS Grand Est)	55 PDL	2 328 703 kWh
2 (ELD Strasbourg)	2 PDL	845 855 kWh
3 (ELD Colmar)	4 PDL	1 132 141 kWh
4 (ELD Metz)	3 PDL	415 329 kWh

Cet accord-cadre définit les termes régissant les marchés passés sur son fondement, désignés ci-après marchés subséquents.

Lieux d'exécution : Région GRAND EST.
Les points de livraison sont indiqués dans les annexes au CCTP "annexe PDL et conso".

L'accord-cadre s'exécute dans le cadre d'un groupement de commandes conformément aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique avec les organismes suivants :

- **Chambre de Commerce et d’Industrie Alsace Eurométropole (CCIAE67.68)**
 Représentée par son Président Daniel BIXEL
 14 rue de la Haye - 67300 SCHILTIGHEIM
 Comptable public assignataire des paiements : Monsieur le Trésorier de la CCIAE67.88

- **Chambre de Commerce et d’Industrie Troyes et de l’Aube (CCIT10)**
 Représentée par son Président Sylvain CONVERS
 1 boulevard Charles Baltet – CS 60706 - 10001 TROYES CEDEX
 Comptable public assignataire des paiements : Monsieur le Trésorier de la CCIT10

- **Chambre de Commerce et d’Industrie Marne Ardennes (CCIM51.08)**
 Représentée par son Président François GOMARIZ
 42 rue Grande Étape – CS 90533 - 51010 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex
 Comptable public assignataire des paiements : Madame Trésorière de la CCIM51.08

- **Chambre de Commerce et d’Industrie Meuse Haute-Marne (CCIHM52.55)**
 Représentée par son Président Richard PAPAZOGLOU
 55 rue du président Carnot – CS 52012 – 52115 SAINT-DIZIER
 Comptable public assignataire des paiements : Monsieur le Trésorier de la CCIHM52.55

- **Chambre de Commerce et d’Industrie Grand Nancy Métropole Meurthe et Moselle (CCIGNM54)**
 Représentée par son Président François PELISSIER
 53 rue Stanislas - CS 24226 – 54042 NANCY Cedex
 Comptable public assignataire des paiements : Monsieur le Trésorier de la CCIGNM54

- **Chambre de Commerce et d'Industrie Moselle Métropole Metz (CCIM57)**
 Représentée par son Président Fabrice GENTER
 10-12 Avenue Foch – BP 70330 – 57016 METZ Cedex
 Comptable public assignataire des paiements : Monsieur le Trésorier de la CCIM57

- **Chambre de Commerce et d'Industrie des Vosges (CCIV88)**
 Représentée par sa Présidente Anne-Christine FRÈRE
 10 rue Claude Gelée - BP 41071 - 88051 Épinal Cedex 9
 Comptable public assignataire des paiements : Monsieur le Trésorier de la CCIV88

- **SCI IMMOBILIÈRE MARNAISE**
 Représentée par son gérant Alain MARJOLET
 42 rue grande Étape - 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE
 Siret : 880 536 065 00019

- **SCI DT INVEST**
 Représentée par son gérant Nicolas BOULOMMIER
 55 rue du Président Carnot - 52100 SAINT-DIZIER
 Siret : 829 772 151 00025

- **SCI DU CADRAN**
 Représentée par Madame Jacqueline BLUME, pour la CCI MOSELLE gérante de la SCI
 10-12 avenue Foch – 57000 METZ
 Siret : 408 541 225 00012

- **SYNERGIE SA**
 Représentée par son Président Jean-Marie NICOLAS
 ZI Sainte Agathe, rue Lavoisier 57190 FLORANGE
 Siret : 348 515 214 00016

- **SA d'intérêt collectif agricole (SICA) à conseil d'administration Société de CONSTRUCTION et D'EXPLOITATION de SILOS au PORT RHENAN DE COLMAR - NEUF BRISACH**
 Représentée par Pascal PFEIFFER, Directeur Général Délégué
 1 place de la Gare – 68000 COLMAR
 Siret : 916 320 732 00016

Le coordonnateur du Groupement de Commandes est :
Chambre de Commerce et d'Industrie Grand EST (CCIGE)
Représentée par son Président Jean-Paul HASSELER
14 rue de la Haye - 67300 SCHILTIGHEIM
Comptable public assignataire des paiements : Monsieur le Trésorier de la CCIR GE

Le coordonnateur du groupement de commandes a en charge la passation, la signature et la notification de l'accord-cadre. Chaque membre doit suivre l'exécution de l'accord-cadre. Pour d'éventuels litiges, mise en demeure, application de pénalités ou d'avenants, il appartiendra au coordonnateur de s'en charger.

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en **4** **Lots :**

Lot	Désignation du Lot
1	Fourniture d'électricité et services associés pour les sites desservis par ENEDIS : CCI Marne Ardennes, CCI Troyes et Aube, CCI Meuse Haute-Marne, CCI Moselle, CCI Meurthe-et-Moselle, CCI Vosges, SCI Immobilière Marnaise, SCI DT Invest, SYNERGIE et sites Haut-Rhin de la CCI Alsace Eurométropole
2	Fourniture d'électricité et services associés pour les sites de la CCI Alsace Eurométropole desservis par une ELD – secteur Strasbourg
3	Fourniture d'électricité et services associés pour les sites de la CCI Alsace Eurométropole et du SILO SICA desservis par une ELD - secteur Colmar
4	Fourniture d'électricité et services associés pour les sites de la CCI Moselle et de la SCI du Cadran desservis par une ELD – secteur Metz

Chaque Lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à plusieurs opérateurs économiques (sous réserve d'un nombre suffisant d'offres).

1.3 - Type d'accord-cadre

Le présent contrat est conclu sous la forme d'un **Accord-Cadre** **à Marchés Subséquents avec maximum,** passé en application des articles L.2125-1, 1°, et R.2162-1 à R.2162-12 du Code de la commande publique.

Conformément aux dispositions applicables aux achats d'énergie non stockable, les prestations feront l'objet de marchés subséquents conclus sur le fondement du présent accord-cadre. Chaque marché subséquent précisera notamment la période de fourniture d'électricité concernée.

La quantité d'électricité effectivement fournie ne pouvant être déterminée à l'avance en raison de la nature des besoins, elle sera constatée à l'issue de la période d'exécution de chaque marché subséquent. La quantité totale commandée ne pourra toutefois excéder le maximum exprimé en quantité prévu pour le lot concerné.

Conformément au 2° de l'article R2162-4 du code de la commande publique, l'accord-cadre est conclu avec seulement un maximum en quantité (voir article 11 périmètre)

1.4 - Conditions d'attribution des marchés subséquents

1.4.1 – Principe de remise en concurrence

Pendant toute la durée de validité de l'accord-cadre, les marchés subséquents sont attribués après remise en concurrence de l'ensemble des titulaires du lot concerné.

Le nombre, la date de lancement et la durée des marchés subséquents sont déterminés par le pouvoir adjudicateur en fonction de la survenance des besoins, des périodes de fourniture à couvrir et de l'état du marché de l'énergie.

La conclusion des marchés subséquents ne peut intervenir que pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

Chaque marché subséquent précise sa durée propre de période de fourniture. Il ne comporte aucune clause de tacite reconduction.

Pour chacun des lots, le dernier marché subséquent ne pourra, en tout état de cause, prévoir une exécution au-delà du 31 décembre 2030.

1.4.2 – Possibilité de consultations parallèles portant sur des horizons de fourniture alternatifs

Afin d'adapter sa stratégie d'achat aux conditions du marché de l'énergie et de maîtriser son exposition aux risques de prix, le pouvoir adjudicateur peut, dans le cadre d'une même campagne d'achat, organiser simultanément plusieurs consultations distinctes portant sur des horizons de fourniture alternatifs.

À titre d'exemple, peuvent être lancées simultanément :

- une consultation portant sur un marché subséquent d'une durée de deux (2) ans,
- une consultation portant sur un marché subséquent d'une durée de quatre (4) ans.

Ces consultations constituent des stratégies de couverture alternatives et exclusives. Elles sont conduites simultanément mais font chacune l'objet d'une analyse et d'un classement distincts.
Les titulaires sont expressément informés, dès le lancement de ces consultations, que seul l'un des horizons de fourniture proposés a vocation à donner lieu à l'attribution d'un marché subséquent.

1.4.3 – Analyse des offres et choix de l'horizon de fourniture

Pour chaque consultation, les offres sont analysées et classées indépendamment selon les critères d'attribution des marchés subséquents prévus par l'accord-cadre et précisés, le cas échéant, dans la lettre de consultation.

Lorsque plusieurs consultations portant sur des horizons alternatifs sont organisées simultanément, le choix de l'horizon à retenir est effectué préalablement à l'attribution définitive du marché subséquent.
Ce choix ne résulte pas d'une comparaison arithmétique directe entre les prix globaux proposés pour des durées différentes. Il procède d'un arbitrage entre les stratégies de couverture proposées, notamment au regard :

- du niveau des prix de marché constaté lors de la remise des offres,
- de la structure et de la tendance des prix de gros de l'électricité selon les différents horizons considérés,
- de la volatilité observée ou anticipée des marchés,
- de l'intérêt économique d'une sécurisation des prix sur une durée plus ou moins longue,
- de l'exposition budgétaire résultant de chaque horizon,
- et, plus généralement, de l'intérêt du groupement à sécuriser tout ou partie de ses besoins sur l'horizon considéré.

Le pouvoir adjudicateur retient l'horizon présentant, au regard de ces éléments, le profil de couverture et de maîtrise du risque budgétaire qu'il estime le plus adapté aux besoins du groupement.

Une fois l'horizon retenu, le marché subséquent correspondant est attribué au titulaire classé en première position dans la consultation concernée.

La consultation correspondant à l'autre horizon est alors clôturée sans attribution, conformément au mécanisme de choix exclusif prévu par le présent article.

Les titulaires reconnaissent ainsi, dès la conclusion de l'accord-cadre, que le lancement simultané de plusieurs consultations alternatives ne vaut pas engagement du pouvoir adjudicateur d'attribuer un marché subséquent pour chacun des horizons concernés.

La clôture sans attribution de la ou des consultations alternatives non retenues n'ouvre droit à aucune indemnité au profit des titulaires.

1.4.4 – Lancement des remises en concurrence

Chaque remise en concurrence est organisée par voie dématérialisée sur la Plate-forme des achats de l'État « PLACE ».

Le coordonnateur du groupement invite l'ensemble des titulaires du lot concerné à remettre une offre.
L'invitation est adressée à l'interlocuteur désigné par chaque titulaire, aux coordonnées communiquées lors de l'attribution de l'accord-cadre ou actualisées en cours d'exécution.

Pour chaque marché subséquent, le pouvoir adjudicateur fixe un délai de remise des offres adapté à la nature et aux caractéristiques de la consultation ainsi qu'aux contraintes propres au marché de l'énergie.

À titre indicatif, ce délai pourra être de cinq (5) jours ouvrés.

Les modalités précises de remise des offres ainsi que la date et l'heure limites de réception sont indiquées dans la lettre de consultation.

Seules les offres reçues au plus tard à la date et à l'heure limites fixées et respectant les prescriptions de la consultation sont examinées.

Toute négociation est exclue lors de la passation des marchés subséquents.

1.4.5 – Contenu de la consultation du marché subséquent

Pour chaque remise en concurrence, le pouvoir adjudicateur communique aux titulaires les documents nécessaires à l'établissement de leur offre.

Le dossier de consultation du marché subséquent comprend notamment, selon les besoins :

- la lettre de consultation,
- le cahier des clauses particulières (CCP) valant acte d'engagement du marché subséquent,
- les annexes au CCP valant AE :
 - la liste actualisée des points de livraison,
 - le bordereau des prix,
- le détail quantitatif estimatif (DQE),
- ainsi que, le cas échéant, toute autre annexe nécessaire à l'établissement de l'offre.

La lettre de consultation et/ou le CCP précisent notamment :

- la durée du marché subséquent,
- la ou les dates prévisionnelles de début de fourniture,
- la ou les périodes de fourniture concernées,
- la durée de validité des offres,
- les modalités et le délai de remise des offres,
- l'autorisation ou non des variantes, lorsque celles-ci sont admises par l'accord-cadre

ainsi que toute autre information nécessaire à la remise en concurrence.

Les dispositions des marchés subséquents peuvent préciser ou compléter les stipulations de l'accord-cadre sans apporter de modifications substantielles aux termes de celui-ci.

1.4.6 – Date de prise d'effet de la fourniture

La date effective de début de fourniture est nécessairement postérieure à la date de notification du marché subséquent.
Elle tient compte des délais nécessaires à la prise en charge des points de livraison et, plus généralement, des délais inhérents aux opérations de changement de fournisseur et aux démarches devant être accomplies par le titulaire auprès du gestionnaire de réseau de distribution (GRD).

1.4.7 – Engagement des titulaires à répondre aux remises en concurrence

Les titulaires de l'accord-cadre sont tenus de participer aux remises en concurrence organisées pour les lots dont ils sont titulaires.

En cas d'impossibilité de remettre une offre, le titulaire en informe le coordonnateur du groupement par écrit et en précise les motifs.

En cas d'absences répétées et non justifiées de réponse aux remises en concurrence, à plus de deux reprises pendant la durée de l'accord-cadre, le pouvoir adjudicateur pourra, après mise en œuvre de la procédure contradictoire prévue par les pièces contractuelles, prononcer la résiliation de l'accord-cadre à l'égard du titulaire concerné.

1.4.8 – Attribution ou absence d'attribution d'un marché subséquent

Sous réserve du mécanisme particulier de choix entre plusieurs horizons alternatifs prévu aux articles 1.4.2 et 1.4.3, le marché subséquent est attribué au titulaire ayant présenté l'offre économiquement la plus

avantageuse au regard des critères d'attribution prévus par l'accord-cadre et précisés dans la lettre de consultation.

Le pouvoir adjudicateur peut toutefois décider de ne pas attribuer le marché subséquent et, le cas échéant, de renouveler la consultation ultérieurement.

La décision de ne pas attribuer un marché subséquent n'ouvre droit à aucune indemnité au profit des titulaires.

Chaque marché subséquent est matérialisé par un CCP valant acte d'engagement et ses annexes, datés, signés par une personne habilitée, sans rajout, ni rature, ni surcharge et sans modification des paramètres du bordereau de prix.

L'offre remise par le titulaire dans le cadre du marché subséquent l'engage pendant toute la durée de validité des offres fixée par la lettre de consultation.

1.4.9 – Information des titulaires

Les titulaires de l'accord-cadre ayant participé à la remise en concurrence sont informés, au sein du délai de validité des offres, par le groupement de commandes, de l'acceptation ou du rejet de leur offre ainsi que de l'attribution ou, le cas échéant, de l'absence d'attribution du marché subséquent.
Cette information est effectuée par voie dématérialisée, par tout moyen permettant de donner date certaine à sa réception.

1.5 - Critères d'attribution des marchés subséquents

Les critères retenus pour l'attribution des marchés subséquents sont pondérés de la manière suivante :

POUR TOUS LES LOTS

Critères	Pondération
1- Prix jugé sur le montant total annuel de la fourniture TTC (fourniture + abonnement + CEE + mécanisme de capacité) figurant au DQE	**80.0**
2- Valeur technique (Reprise de la note obtenue pour la valeur technique lors de l'attribution de l'accord-cadre qui sera pondérée à 15 %)	**15.0**
3- Performance environnementale et sobriété (Reprise de la note obtenue pour la performance environnementale et sobriété lors de l'attribution de l'accord-cadre qui sera pondérée à 5 %)	**5.0**

Remarque : les éventuelles erreurs de multiplication, d'addition ou de report qui seraient constatées seront rectifiées, et c'est le montant ainsi corrigé qui sera pris en considération pour le jugement de l'offre. L'entreprise sera invitée à confirmer l'offre ainsi rectifiée ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

L'analyse et le classement, des offres de base et des offres variantes s'effectuera globalement, en une seule fois, selon les mêmes critères, sous-critères et méthode de notation.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- l'Acte d'Engagement « AE », dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant,
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières « CCAP »,
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières « CCTP » et ses annexes,
- le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009
- le code de l'énergie et les lois relatives au secteur de l'énergie, les décrets et les textes d'application, notamment :

✓ Loi 2000-108 du 10 février 2000	✓ Loi 2013-312 du 15 avril 2013
✓ Loi 2003-8 du 3 janvier 2003	✓ Loi 2014-344 du 17 mars 2014
✓ Loi 2004-803 du 9 août 2004	✓ Loi 2015-992 du 17 août 2015
✓ Loi 2005-781 du 13 juillet 2005	✓ Loi 2017-1839 du 30 décembre 2017
✓ Loi 2006-1537 du 7 décembre 2006	✓ Loi 2019-1147 du 08 novembre 2019
✓ Loi 2008-66 du 21 janvier 2008	✓ Loi 2023-175 du 10 mars 2023
✓ Loi 2010-1488 du 07 décembre 2010	✓ Loi 2024-330 du 11 avril 2024

- l'offre technique du titulaire.
- les Actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché,

Chaque marché subséquent est régi par le marché cadre. Il est également constitué par les documents contractuels énumérés ci-après, dont les exemplaires originaux conservés par le pouvoir adjudicateur font seul foi :

- **Le cahier des Clauses Particulières valant Acte d'Engagement « CCP.AE » et ses annexes :**
 - Annexe 1 : Bordereau des Prix « BP »,
 - Annexe 2 : Points de livraison

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent accord-cadre et ses marchés subséquents.

Il en est ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, des conditions d'achat, des conditions de vente, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

3 - Intervenants

3.1 - Cotraitance

Le mandataire est dans tous les cas, solidaire de chacun des membres du groupement pour les obligations contractuelles en ce qui concerne l'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents.

4 - Confidentialité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire s'engage à considérer comme strictement confidentielles et à ne divulguer aucune des informations auxquelles il aura accès (sous forme de documents, de fichiers ou de communications) avant la signature, pendant l'exécution et après l'exécution du présent marché.

Le titulaire s'engage également à ne faire aucun usage (notamment commercial), même sous forme indirecte des informations auxquelles il aura accès et à ne les transmettre à aucun tiers.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité.

5 - Protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-FCS, chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

5.1 - Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.

La durée du traitement des données est égale à la durée du marché et des éventuels post garanties.

5.2 - Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur.
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

5.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. L'acheteur dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

5.2.2 - Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à l'acheteur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données

5.2.3 - Exercice des droits des personnes

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).
Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à : **dpo@grandest.cci.fr**

5.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant :par mail

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données),
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact,
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel,
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.
Après accord de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

5.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

5.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel,
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique,
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

5.2.7 - Durée et modalités de conservation des données

La durée et les modalités de conservation des données sont les suivantes : 5 ans à compter de la fin d'exécution du contrat (paiement du solde) pour les pièces relatives à la procédure d'exécution considérées comme des pièces constitutives de marché, entrant dans le cadre des pièces justificatives comptables

Le profil d'acheteur ''Plateforme des Achats de l'État ''PLACE'' est un outil permettant l'archivage vers une plate-forme d'archivage électronique.

5.2.8 - Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

5.2.9 - Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

5.2.10 - Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur,
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel,
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique,
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

5.2.11 - Documentation

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

5.3 - Obligations de l'acheteur

L'acheteur s'engage à :

- fournir au titulaire les données visées à l'article "Description du traitement de données à caractère personnel",
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire,
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire,
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations

La notification d'un marché subséquent n'emporte pas début de fourniture. En revanche, elle engage le titulaire du marché à accomplir l'ensemble des opérations nécessaires et préalables à l'exécution des prestations telles que décrites dans le CCTP ainsi que de l'ensemble des engagements contenus dans son mémoire technique.

Pour le **1er Marché Subséquent**, la date de début de fourniture est le : **1er janvier 2027** pour tous les lots.

La date d'achèvement des prestations sera indiquée dans le marché subséquent.

6.2 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une durée de **4 ans** à compter de la date de notification du contrat.

La durée des marchés passés sur la base de l'accord-cadre sera fixée dans les marchés subséquents.

Le délai d'exécution du dernier marché subséquent ne peut excéder de plus de 10 mois la date limite de validité de l'accord-cadre.

6.3 - Durée / Délais d'exécution des marchés subséquents

Chaque marché subséquent détermine son propre délai ou sa durée d'exécution.
Pour le premier maché subséquent la date de démarrage sera au 1er janvier 2027.
Les marchés subséquents ne peuvent être conclus que durant la période de validité de l'accord-cadre.

7 - Prix

Les marchés subséquents sont conclus sous la forme de « contrats uniques ». À ce titre, le titulaire assure, pour le compte des membres du groupement, la fourniture d'électricité ainsi que les relations avec le gestionnaire du réseau de distribution (GRD) pour l'accès et l'utilisation du réseau public de distribution.

Le prix des marchés subséquents comprend les composantes prévues au présent CCAP et au marché subséquent concerné, notamment la fourniture d'électricité, la responsabilité d'équilibre, les certificats d'économies d'énergie (CEE), le mécanisme de capacité, les coûts d'acheminement et les services associés.

Les montants facturés au titre des taxes, contributions et autres prélèvements obligatoires sont calculés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date du fait générateur ou de l'exigibilité de ces taxes et contributions.

Les montants des règlements sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la taxe, conformément à la réglementation applicable.

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prix sont exprimés en euros HTT et TTC.

Les prix de la fourniture d'électricité, de l'acheminement et, le cas échéant, de l'abonnement sont identifiés distinctement dans les bordereaux de prix et les documents de facturation.

Les prix peuvent comprendre des composantes unitaires et, le cas échéant, des composantes forfaitaires, conformément à l'architecture de prix définie dans les documents de chaque marché subséquent.

Le découpage horosaisonnier applicable aux différents points de livraison est celui défini par la réglementation et les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) en vigueur, selon les caractéristiques de chaque point de livraison.

Les prix remis au titre de la fourniture d'électricité sont établis conformément aux modalités de fixation des prix définies dans chaque marché subséquent.

7.2 - Composition des prix

Les prix comprennent l'ensemble des prestations nécessaires à la bonne exécution du marché, notamment la fourniture d'électricité jusqu'aux points de livraison, la commercialisation, la responsabilité d'équilibre, les obligations réglementaires mises à la charge du fournisseur ainsi que les services associés prévus par les documents de la consultation.

Les différentes composantes susceptibles d'être facturées dans le cadre du marché sont notamment :

- le prix de la fourniture de l'énergie électrique incluant le coût de la responsabilité d'équilibre,
- le coût des certificats d'économies d'énergie (CEE),
- le coût résultant du mécanisme de capacité, selon les modalités réglementaires en vigueur,
- les coûts d'acheminement de l'électricité, correspondant aux tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité (notamment le TURPE) applicables, ainsi que, le cas échéant, les coûts spécifiques liés au soutirage sur le réseau public de transport,
- les prestations réalisées par le gestionnaire du réseau de distribution à la demande des membres du groupement, lorsqu'elles sont facturées conformément au catalogue des prestations en vigueur,
- les taxes, contributions, accises, CTA et autres prélèvements obligatoires applicables à la fourniture d'électricité.

Les prestations du GRD demandées par les membres du groupement et facturées au titre de son catalogue de prestations sont refacturées par le titulaire à l'euro près, sans marge ni frais supplémentaires.

Le titulaire distingue sur ses factures, autant que possible et selon les modalités de facturation applicables, les principales composantes du prix, notamment :

- la fourniture d'électricité,
- les certificats d'économies d'énergie, lorsqu'ils constituent une composante distincte,
- le mécanisme de capacité,
- l'acheminement,
- les prestations du GRD,

- les taxes, contributions et autres prélèvements obligatoires,
- la TVA.

7.3 - Prix de la fourniture d'électricité

Les prix de la fourniture de l'énergie électrique figurant dans le bordereau de prix unitaires tel que défini ci-dessus couvrent notamment :

- les coûts de l'énergie pour la fourniture des PDL du marché subséquent,
- les coûts liés à la mission de responsable d'équilibre,
- les coûts résultants des obligations d'économie d'énergie visées aux articles L.221-1 et suivants du Code de l'Énergie,
- les coûts liés au mécanisme de capacité,
- les coûts liés à la réalisation de l'ensemble des prestations conduites par le titulaire, décrites dans les documents de la consultation.

Le prix unique ou avec différenciation horosaisonnière, hors acheminement, exprimé en euros/kWh dans l'offre de chaque marché subséquent, s'entend en euros Hors Toutes Taxes (€ HTT), charges et contributions dont les taux, bases d'applications et montants sont précisés dans l'offre remise.

Les prix de la fourniture remis au titre de chaque marché subséquent sont fermes et engageants sur la durée du marché subséquent, sous réserve des évolutions des composantes réglementées ou des charges obligatoires expressément prévues au présent CCAP.

Les candidats indiqueront les prix du kWh par point de livraison.

7.3.1 - Prix de l'abonnement

Le cas échéant, le prix de l'abonnement est établi par point de livraison et est fixe (ferme) pour la durée du marché subséquent.

7.3.2 - Prix des prestations de service

Les prestations de services prévues au marché, notamment les prestations de suivi, d'accompagnement, de reporting et de mise à disposition des outils de gestion, sont indissociables de la fourniture d'électricité et leur prix est réputé intégré au prix de cette fourniture.

7.3.3 - Prix induits par les Certificats d'Économie d'Énergie (CEE)

Le dispositif des CEE, visés aux articles L. 221-1 et suivants du code de l'énergie, repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie. Ceux-ci doivent ainsi promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès des consommateurs d'énergie.

Le prix des certificats d'économie d'énergie est un prix unitaire proportionnel à la consommation pour chacun des points de livraison. Ce prix sera appliqué au Client, selon la formule définie ci-après :

PCEE = PFCEE1 + PFCEE2

Où :

- PCEE = est le prix des CEE par segment et par profil pour chaque Année calendaire de livraison considérée, exprimé en €/kWh

- PFCEE1 et PFCEE2 : désigne le prix des CEE, respectivement aux CEE Standards et au CEE précarité, exprimés en €/kWh.

Le candidat réalise les vérifications réglementaires nécessaires afin d'identifier les points de livraison bénéficiant d'une exonération ou d'un régime particulier applicable aux CEE. Les PDL concernés sont traités conformément aux dispositions réglementaires applicables.

7.3.4 - Prix liés au mécanisme de capacité

Le mécanisme de capacité : jusqu'au 31 octobre 2026

Le mécanisme de capacité visant à garantir la sécurité d'approvisionnement des consommateurs d'électricité, en période de pointe, défini en application des articles L.335-1 et suivants du Code de l'énergie, du décret n°2012-1405 du 14 décembre 2012 et de l'arrêté 29 novembre 2016, est entré en vigueur au 1er janvier 2017. Les fournisseurs d'électricité doivent justifier de leur capacité à satisfaire la consommation de pointe par l'acquisition de « garanties de capacité », à hauteur de leur obligation de capacité dépendante des consommations relevées pour chaque point de livraison de son périmètre.

Le prix du mécanisme de capacité est un prix unitaire proportionnel à la consommation et pour chacun de ses points de livraison. Ce prix sera appliqué, selon la formule définie ci-après :

PCAL = CoeffCapacitéAL x CoeffsécuritéAL x PrixCapacitéAL

Où :

- PCAL : est le prix du mécanisme de capacité pour chaque poste horosaisonnier et pour chaque Année calendaire de livraison considérée, exprimé en €/MWh.

- CoeffCapacitéAL : désigne le coefficient de capacité exprimé en kW/MWh défini pour chaque poste horosaisonnier et pour chaque année calendaire de livraison considérée.
 Les coefficients horosaisonniers seront complétés au bordereau des Prix Unitaires du marché par catégorie horosaisonnière. Ils pourront être révisés d'une année de livraison à l'autre.

- CoeffsécuritéAL : désigne le coefficient de sécurité fixé par le ministère de l'Énergie sur avis de la CRE en vigueur pour l'année calendaire de Livraison considérée. Il est révisable selon la valeur fixée par arrêté par le ministère de l'Énergie sur avis de la CRE pour l'année Année calendaire de Livraison N considérée.

- PrixCapacitéAL : désigne le prix de la capacité exprimé en €/kW :
 Pour l'Année calendaire N, le prix de la capacité, exprimé en €/kW, correspondant à la moyenne arithmétique des enchères en N-1 relatives à l'Année de Livraison N organisées sur les plates-formes d'échanges des garanties de capacité.

Dans le cas où une modification des règles du mécanisme de capacité viendrait modifier substantiellement l'équilibre du marché et plus particulièrement en cas d'évolution du cadre règlementaire concernant les garanties de capacité et de ce fait les modalités de prise en compte du dispositif, le titulaire du marché se rapprochera du client afin de l'informer de cet impact et des coûts associés.
Le cas échéant, les modifications induites sur le prix du mécanisme de capacité seront fixées par voie d'avenant.

Le mécanisme de capacité : à partir du 1er novembre 2026

Avec le mécanisme de capacité, instauré par les articles L335-1, R335-1 et suivants du Code de l'Énergie, les fournisseurs d'électricité doivent garantir la sécurité d'approvisionnement en électricité de leurs clients, notamment au moment des périodes de pointe de la demande électrique.

Conformément aux règles du mécanisme applicables à partir de novembre 2026, l'obligation de capacité de chaque fournisseur est calculée selon les consommations réelles constatées durant les heures de pointe (heures PP) signalées par le gestionnaire de réseau (RTE). Le niveau exact de l'obligation de capacité et le coût définitif ne seront connus avec certitude pour chaque acteur, qu'après la consolidation des données de mesure (ex-post).

Construites pour accompagner la transition énergétique, les règles du mécanisme de capacité s'appuient sur la consommation d'électricité constatée lors des heures de pointe signalées, incitant ainsi à une plus grande sobriété énergétique.

La Période de Pointe (jours PP)

Le mécanisme repose sur un signal de pointe unique, dénommé Période de Pointe (jours PP), qui remplace les anciennes périodes PP1 et PP2. Ce signal unique sert de référence commune pour le calcul de l'obligation de capacité et pour le contrôle de la disponibilité des installations de production et d'effacement.

La période de pointe est activée sur un maximum de 22 jours par hiver électrique (novembre à mars), à raison de 6 jours au titre des mois de novembre et décembre et de 16 jours au titre de la période de janvier à mars. Pour chaque jour PP signalé par RTE, les heures de pointe intègrent un total de 6 heures par jour, réparties sur deux plages horaires 7h à 10h et 17h à 20h.

Les jours PP ne sont pas fixés à l'avance. Le signalement d'un jour PP est transmis par RTE en J-1. Il est fondé sur un critère de consommation prévisionnelle et intègre des éléments sur la tension globale du système électrique.

Modalités de facturation et formule de calcul

Le mécanisme de capacité est une obligation réglementaire contribuant à la sécurisation des infrastructures électriques françaises, dont le coût est répercuté sur la facture des clients.
À compter de novembre 2026, contrairement aux coefficients par segment et option tarifaire, les coefficients de sécurité sont supprimés de la formule de calcul permettant la facturation au client.
Le coût de la capacité est calculé pour chaque client sur la base de sa contribution effective aux pointes du système électrique.

Le coût du mécanisme de capacité est déterminé et facturé selon les modalités réglementaires applicables à la période de livraison concernée.

Les modalités de calcul et les paramètres réglementaires applicables au mécanisme de capacité sont ceux en vigueur à la date de facturation ou à la date de livraison concernée, selon les règles applicables.

Toute évolution législative, réglementaire ou tarifaire ayant une incidence sur le coût du mécanisme de capacité est répercutée à l'euro près, à la hausse comme à la baisse, sans application de marge supplémentaire par le titulaire.

Le titulaire informe le pouvoir adjudicateur et les membres du groupement de toute évolution ayant une incidence sur cette composante et fournit, à l'appui de la facturation concernée, les éléments permettant d'en justifier le calcul.

Les paramètres réglementaires du mécanisme de capacité susceptibles d'évoluer au cours de la durée du marché ne sont pas considérés comme des paramètres contractuels figés. Les évolutions réglementaires applicables sont donc intégrées à la facturation sans qu'un avenant soit nécessaire.

7.4 - Prix liés à l'acheminement et aux prestations du gestionnaire de réseau

Les prix de l'acheminement remis dans le bordereau des prix sont fournis à titre indicatif, conformément au TURPE en vigueur à la date de remise de l'offre.

Les coûts liés à l'acheminement de l'électricité sont refacturés à l'euro, sans marge, ni frais, conformément aux tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) en vigueur.

Les évolutions du TURPE et, plus généralement, des tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité publiés par la Commission de régulation de l'énergie (CRE), à la hausse comme à la baisse, sont répercutées à l'euro près, sans marge ni frais supplémentaires.

Les modifications tarifaires sont appliquées selon les règles d'entrée en vigueur prévues par les textes applicables et, lorsque cela est nécessaire, au prorata temporis.

Le titulaire informe le pouvoir adjudicateur et les membres du groupement, dans les meilleurs délais, de toute évolution des tarifs d'acheminement ayant une incidence sur les prix facturés.

À l'appui de la première facture concernée par une modification tarifaire, le titulaire transmet les éléments justificatifs permettant de vérifier le montant appliqué, notamment le texte réglementaire ou tarifaire applicable, le détail du calcul et, le cas échéant, un bordereau des prix ou état tarifaire actualisé.

Les prestations du GRD sont facturées conformément au catalogue des prestations en vigueur à la date de réalisation de la prestation. Elles sont répercutées à l'euro près, sans marge ni frais supplémentaires.

7.5 - Prix liés aux taxes, contributions et autres prélèvements obligatoires

Les taxes, contributions, accises, CTA et autres prélèvements obligatoires applicables à la fourniture d'électricité sont facturés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toute modification, création ou suppression d'une taxe, contribution ou autre prélèvement obligatoire ayant une incidence directe sur le prix de l'électricité est répercutée à l'euro près, à la hausse comme à la baisse, à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Ces évolutions sont appliquées selon les règles d'entrée en vigueur prévues par la réglementation et, le cas échéant, au prorata temporis.

Le titulaire informe le pouvoir adjudicateur et les membres du groupement de toute évolution applicable et fournit les justificatifs permettant d'en vérifier l'incidence sur la facturation.

7.6 - Modalités de variation des prix

Les modalités de variation des prix dépendent de la nature de chaque composante.

7.6.1 – Prix de l'énergie

Le prix de l'énergie est ferme, non actualisable et non révisable pendant la durée d'exécution de chaque marché subséquent.

Cette fermeté ne fait pas obstacle à la répercussion des évolutions des composantes réglementées (CEE et mécanisme de capacité) expressément prévues au présent CCAP.

Le fournisseur attributaire d'un marché subséquent s'engage à effectuer le Sourcing des volumes d'électricité dans les meilleurs délais pour garantir les prix et à transmettre l'état de ses couvertures pour le marché concerné, conformément aux règles prudentielles édictées par la CRE. Le pouvoir adjudicateur demande que la couverture des volumes de consommation respecte les règles prudentielles en vigueur.

7.6.2 – Composantes réglementées

Peuvent évoluer en cours d'exécution du marché, à la hausse comme à la baisse, les composantes dont le montant dépend directement de dispositions législatives, réglementaires ou tarifaires, notamment :

- le coût du mécanisme de capacité,
- les coûts résultant des obligations réglementaires liées aux CEE,
- les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE),
- les prestations du GRD,
- les taxes, contributions, accises et autres prélèvements obligatoires,
- le cas échéant, toute autre composante réglementée ou obligatoire directement applicable à la fourniture d'électricité.

Ces évolutions sont répercutées à l'euro près, sans marge supplémentaire, à compter de leur date d'entrée en vigueur et selon les modalités prévues par la réglementation applicable.

Le titulaire transmet au pouvoir adjudicateur et aux membres du groupement, dans les meilleurs délais, les justificatifs nécessaires à la vérification de toute évolution tarifaire ou réglementaire ainsi qu'un état ou bordereau des prix actualisé lorsque celui-ci est nécessaire au contrôle et au paiement des factures.

7.6.3 – Règle de prorata temporis

Lorsque les dispositions réglementaires ou tarifaires applicables prévoient une entrée en vigueur en cours de période de facturation, la variation est appliquée au prorata temporis selon les modalités définies par les textes ou tarifs concernés.

7.6.4 – Absence d'avenant

Les évolutions des composantes réglementées ou des taxes, contributions et prélèvements obligatoires résultant directement de dispositions législatives, réglementaires ou tarifaires s'appliquent de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant au marché subséquent, sous réserve de la transmission par le titulaire des justificatifs nécessaires à la vérification de la facturation.

7.7 – Justification des évolutions de prix

Pour toute évolution à la hausse ou à la baisse d'une composante réglementée ou répercutée au réel, le titulaire fournit aux membres du groupement les éléments permettant de justifier le montant facturé.

Ces éléments comprennent notamment, selon la nature de l'évolution :

- le texte législatif ou réglementaire applicable,
- la délibération ou décision tarifaire de la CRE,
- le catalogue ou barème du GRD concerné,
- le détail de la formule ou du calcul appliqué,
- le cas échéant, le bordereau des prix ou l'état tarifaire actualisé.

Le titulaire ne peut appliquer aucune marge, commission ou frais supplémentaire sur les composantes devant être répercutées à l'euro près en application du présent CCAP.

8 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

9 - Avance

Au stade de chaque marché subséquent, une avance pourra être versée au titulaire, s'il en fait la demande dans l'Acte d'engagement, dans les conditions prévues aux articles R 2191-3 à R 2191-12 code de la commande publique.

9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché subséquent est supérieur à 50.000 € HT et que son délai d'exécution est supérieur à deux mois, sauf renonciation expresse du titulaire au bénéfice de l'avance dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial toutes taxes comprises du marché subséquent, déterminé sur la base des consommations prévisionnelles figurant dans celui-ci, lorsque sa durée est inférieure ou égale à douze mois.

Lorsque la durée du marché subséquent est supérieure à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché subséquent divisé par sa durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance n'est pas affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation des prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant initial toutes taxes comprises du marché subséquent, déterminé sur la base des consommations prévisionnelles. Il est intégralement achevé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80% de ce même montant.

Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues au titulaire à titre d'acomptes, de règlements partiels définitifs ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, l'avance est calculée en fonction du montant des prestations individualisées revenant à chacun de ses membres. À défaut d'individualisation, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire, à charge pour celui-ci de la répartir entre les membres du groupement.

Les sous-traitants admis au paiement direct peuvent bénéficier d'une avance dans les conditions prévues par les dispositions du Code de la commande publique.

9.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

Toutes les composantes tarifaires de fourniture, acheminement, taxes, charges et contributions, sont détaillées et facturées mensuellement, à consommations et termes échus, sans acompte ni dépôt de garantie préalables.

Les paiements seront effectués par virement administratif au compte courant du titulaire précisé sur l'acte d'engagement du marché subséquent concerné. Ils s'effectueront dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture conforme et du service fait via le dépôt sur CHORUS PRO.

10.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1. la date d'émission de la facture,
2. la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture,
3. le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries,
4. In cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture,
5. la désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement,
6. la date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux,
7. la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés,
8. le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire,
9. le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération,
10. l'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture,
11. le cas échéant, les modalités de règlement,
12. le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Les demandes de paiement seront présentées sous la forme d'une facture par point de livraison (PDL).

Chaque facture permettra la distinction des prix relatifs à la fourniture, à l'abonnement, à l'acheminement et des différentes taxes, charges et contributions.

La fréquence de facturation sera mensuelle. Si cette fréquence n'est pas possible pour certains points de livraison, le candidat précise la fréquence d'émission de la facturation et les modalités de régularisation de facturation.

Le titulaire présentera sa facturation au membre du groupement en charge du site de livraison **(cf. annexes au CCTP « PDL et CONSOS », comprenant les informations à utiliser pour la facturation électronique)**

En cas d'absence de relève, le titulaire pourra facturer sur la base d'une estimation. Cette estimation devra être cohérente avec les consommations d'une période similaire de l'année précédente.

Cette estimation devra être régularisée :

- Soit à partir de la relève transmise par le pouvoir adjudicateur,
- Soit à partir de la relève effectuée postérieurement par le gestionnaire du réseau.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) :

Désignation membres du groupement	Adresse	SIRET
CCI Région Grand Est	14 rue de la Haye 67300 SCHILTIGHEIM	130 022 668 00524
CCI Alsace Eurométropole	14 rue de la Haye 67300 SCHILTIGHEIM	130 022 676 00196
CCI Troyes et de l'Aube	1 boulevard Charles Baltet 10001 TROYES	181 008 517 00060
CCI Marne Ardennes	42 rue Grande Étape 51010 CHALONS EN CHAMPAGNE	130 031 081 00016
CCI Meuse Haute-Marne	55 rue du président Carnot 52115 SAINT-DIZIER	130 024 367 00018
CCI Grand Nancy Métropole Meurthe et Moselle	53 rue Stanislas 54042 NANCY	185 422 029 00016
CCI Moselle Métropole Metz	10-12 Avenue Foch 57016 METZ Cedex	185 722 022 00018
CCI des Vosges	10 rue Claude Gelée 88051 EPINAL	188 822 118 00017
SCI IMMOBILIÈRE MARNAISE	42 rue grande Étape 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE	880 536 065 00019
SCI DT Invest	55 rue du Président Carnot 52100 SAINT-DIZIER	829 772 151 00025
SCI DU CADRAN	10-12 avenue Foch 57000 METZ	408 541 225 00012
SYNERGIE SA	ZI Sainte Agathe rue Lavoisier 57190 FLORANGE	348 515 214 00016
Société de construction et d'exploitation de silos au Port- Rhénan de Colmar/Neuf-Brisach	1 place de la Gare CS 40007 68001 COLMAR CEDEX	916 320 732 00016

- Numéro d'engagement juridique : n° de l'Accord-cadre =

Lot	n° Accord-Cadre
1	2026/AOO/17.01
2	2026/AOO/17.02
3	2026/AOO/17.03
4	2026/AOO/17.04

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Suspension de délai
Si le pouvoir adjudicateur constate que la demande de paiement du titulaire ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le contrat ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes, elle peut suspendre le délai de paiement.

Il doit préciser au titulaire, à l'occasion de cette suspension, toutes les raisons qui s'opposent au paiement. A compter de la réception de la totalité des éléments demandés, un nouveau délai de paiement est ouvert.

10.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

10.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

11 - Conditions d'exécution des prestations

ADRESSE DE LIVRAISON :

Les points de livraison sont indiqués dans les annexes au CCTP "annexe PDL et conso".

Le nombre de PDL et les consommations prévisionnelles seront donnés lors de la passation des marchés subséquents.
Le titulaire d'un marché subséquent avec contrat unique, en sa qualité de seul intervenant autorisé auprès du gestionnaire de réseau concerné, vérifie et effectue la mise à jour des données techniques et informe par écrit le pouvoir adjudicateur des modifications apportées, à tout moment au cours du marché.

Toute demande d'ajout ou de retrait d'un point de livraison (PDL) ne peut être valablement adressée au titulaire que par les gestionnaires du marché expressément habilitées à cet effet :

- Madame Audrey SARDINI, gestionnaire principale :
 a.sardini@grandest.cci.fr / Tél : 03.89.66.71.58
- Madame Cindy FOURNIER, en qualité de suppléante :
 c.fournier@grandest.cci.fr / Tél : 06.73.87.17.64

Toute demande d'ajout ou de retrait de PDL émanant directement d'un autre interlocuteur, notamment d'un interlocuteur technique d'un des membres du groupement, ne pourra être exécutée par le titulaire sans validation préalable de l'une des gestionnaires précitées.

Dans une telle situation, le titulaire est tenu d'en informer sans délai Madame SARDINI et, en cas d'absence ou d'indisponibilité de celle-ci, Madame FOURNIER, afin que la demande puisse être vérifiée et, le cas échéant, validée.

Tout ajout ou retrait de PDL validé dans les conditions précitées fait l'objet d'un avenant au marché subséquent. L'avenant est transmis au titulaire pour signature par voie dématérialisée via le profil d'acheteur PLACE.

Le titulaire s'engage à retourner signé tout projet d'avenant transmis par le pouvoir adjudicateur dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrés à compter de sa réception sur PLACE, sauf observation motivée adressée au pouvoir adjudicateur dans ce même délai.
Dispose d'un menu contextuel

NOTIFICATION PAR LE BIAIS DU PROFIL D'ACHETEUR

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 3.1.2 du CCAG-FCS, lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de quatre jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

PROCESSUS DE REMPLACEMENT D'UNE PERSONNE NOMMEMENT DESIGNEE

Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions de l'article 3.4.3 du CCAG-FCS (dérogation au délai).

L'acheteur est informé sans délai de cet empêchement, et le titulaire propose un remplaçant dans un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi de cette information.

Le nouveau représentant devra présenter des qualifications, une expérience et une disponibilité équivalentes à celles de la personne initialement désignée dans l'offre, afin de garantir un niveau de compétence identique.
Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de refuser le remplaçant proposé si les éléments transmis ne démontrent pas une équivalence de profil, sans que ce refus ouvre droit à indemnité pour le titulaire.

Si l'acheteur récuse le remplaçant, le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour proposer un autre remplaçant (dérogation au délai).

PERIMETRE DES LOTS ET QUANTITE MAXIMUM

Le périmètre des 4 lots est fourni en annexes.

Lot	Désignation	Nombre de PDL	Consommation annuelle indicative en kWh	Quantité maximum en kWh par an
1	pour les sites desservis par ENEDIS : CCI Marne Ardennes, CCI Troyes et Aube, CCI Meuse Haute-Marne, CCI Moselle, CCI Meurthe-et-Moselle, CCI Vosges, SCI Immobilière Marnaise, SCI DT Invest, SYNERGIE et sites Haut-Rhin de la CCI Alsace Eurométropole	55 PDL	2 328 703 kWh	**3 260 184 kWh**
2	les sites de la CCI Alsace Eurométropole desservis par une ELD – secteur Strasbourg	2 PDL	845 855 kWh	**1 184 197 kWh**
3	pour les sites de la CCI Alsace Eurométropole et du SILO SICA desservis par une ELD secteur Colmar	4 PDL	1 132 141 kWh	**1 584 997 kWh**
4	pour les sites desservis par une ELD de la CCI Moselle et de la SCI du Cadran secteur Metz	3 PDL	415 329 kWh	**581 461 kWh**

Ce périmètre fait état de la situation à la date de publication de l'accord-cadre et est donné à titre indicatif. Il est susceptible de subir des évolutions au cours de la durée de l'accord-cadre du fait de la création ou de la suppression de PDL, ou de l'intégration de PDL existants. En effet, certains sites pourront entrer ou sortir de ce périmètre notamment pour des raisons techniques (*ouverture ou fermeture de sites)*.

L'annexe de l'accord-cadre fournit ces informations lorsque celles-ci sont connues par le groupement, au moment de la passation du présent accord-cadre.

Les consommations et le nombre de PDL, ainsi indiquées, ne constituent pas un engagement de la part du groupement. Les données actualisées seront fournies dans les marchés subséquents.

Le titulaire garantit une flexibilité à la hausse comme à la baisse du volume de consommation prévisionnel initial de chaque marché subséquent, permettant les ajouts et retraits de PDL dans les conditions définies au CCTP, sans frais ni pénalité dans la limite de cette flexibilité.

Lors de la remise de son offre, chaque titulaire indique obligatoirement les conditions de flexibilité, exprimé en pourcentage ou autre, qu'il s'engage à appliquer à la hausse et à la baisse par rapport au volume de consommation prévisionnel initial du marché subséquent.

Les conditions de flexibilité proposées deviennent contractuelles dans le cadre de l'exécution des marchés subséquents.

CONTINUITE DE LA FOURNITURE

Les CCI étant des d'établissements recevant du public et assurant un service public, la continuité des approvisionnements doit être garantie.

La mise en place du marché ne devra occasionnée aucune rupture de l'alimentation en électricité.

En cas de grève, ou de toute autre indisponibilité, la continuité du service doit être assurée.

Il est formellement spécifié, qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui peuvent survenir entre les CCI et le titulaire du marché ne peuvent être invoqué par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée de la prestation.
Le prestataire devra communiquer un numéro de téléphone du "service des astreintes" pour une intervention immédiate en cas de dysfonctionnement constaté dans la livraison de l'électricité.

Le titulaire désignera un correspondant dédié à ce marché. En cas de réclamation écrite, le titulaire s'engage à prendre contact dans un délai de deux jours ouvrés.

ENGAGEMENT DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations, délais et engagements prévus par les documents contractuels de l'accord-cadre et, le cas échéant, des marchés subséquents.

Il est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble des éléments nécessaires à l'exécution des prestations et ne peut se prévaloir d'une insuffisance d'information pour se soustraire à ses obligations contractuelles.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens humains, techniques et organisationnels nécessaires à la bonne exécution de ses obligations, conformément aux stipulations du présent accord-cadre, des marchés subséquents et de son offre, lorsque celle-ci est devenue contractuelle.

CONTINUITE D'APPROVISIONNEMENT ET RELATIONS AVEC LE GESTIONNAIRE DE RESEAU

Le titulaire est tenu d'assurer la continuité de la fourniture d'électricité dans les conditions prévues par la réglementation applicable et les documents contractuels.

Dans le cadre du contrat unique, le titulaire assure l'interface avec le gestionnaire du réseau de distribution (GRD) et accomplit les démarches relevant de sa responsabilité auprès de celui-ci.

La continuité physique de l'alimentation électrique et la qualité de l'acheminement relèvent de la responsabilité du GRD, dans le cadre de ses missions et des dispositions réglementaires et contractuelles applicables. Le titulaire demeure toutefois responsable du suivi des demandes et démarches effectuées auprès du GRD pour le compte des membres du groupement.

En cas d'incident, d'interruption ou d'anomalie affectant la fourniture ou l'acheminement de l'électricité, le titulaire assure l'interface avec le GRD concerné, suit le traitement de l'incident et informe sans délai le membre du groupement concerné des mesures prises et de l'avancement de son traitement.

Les interruptions ou perturbations imputables au GRD sont traitées conformément aux dispositions réglementaires et contractuelles applicables.

OBLIGATIONS PARTICULIERES

Le titulaire s'engage notamment à :

- signaler sans délai aux membres du groupement toute anomalie, difficulté ou événement susceptible d'affecter la bonne exécution du marché,
- mettre en œuvre, dans son domaine de responsabilité, les actions nécessaires au respect de ses obligations contractuelles et au rétablissement de la situation,
- informer les membres du groupement de toute évolution réglementaire ou contractuelle susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution du marché ou sur les prix facturés,
- répercuter aux membres du groupement, lorsqu'elles sont applicables, les évolutions tarifaires ou réglementaires dans les conditions prévues par le présent CCAP,
- assurer une veille sur les évolutions susceptibles d'avoir une incidence sur les conditions d'exécution du marché et proposer, le cas échéant, toute mesure permettant d'en optimiser la gestion,
- informer le pouvoir adjudicateur de toute modification de sa situation juridique ou administrative susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution du marché.

Le titulaire demeure responsable des conséquences résultant de ses propres manquements dans l'exécution de ses obligations contractuelles.

12 - Conditions d'exécution environnementales : accompagnement à la sobriété et à la maitrise de l'énergie

Les conditions d'exécution des prestations comportent des exigences à caractère environnemental prenant en compte les objectifs de développement durable, de sobriété énergétique et de maîtrise des consommations d'électricité.

Dans le cadre de l'exécution des marchés subséquents, le titulaire accompagne les membres du groupement dans le suivi de leurs consommations d'électricité et dans leur démarche de sensibilisation à la sobriété énergétique.

Les prestations décrites ci-dessous sont comprises dans les prix du marché et ne donnent lieu à aucune facturation complémentaire.

1. Outils de suivi des consommations et données environnementales

Le titulaire met à disposition des membres du groupement :

- un outil permettant le suivi et l'analyse des consommations d'électricité et de leur évolution,
- un système d'alertes permettant d'identifier les dérives significatives de consommation et/ou les dépassements de puissance,
- les données de consommation disponibles permettant d'identifier les principales évolutions constatées

Les données sont mises à disposition selon les fonctionnalités et niveaux de détail proposés par le titulaire dans son offre.

2. Accompagnement à la sobriété énergétique

À la demande d'un membre du groupement, le titulaire réalise un diagnostic de sensibilisation à la sobriété et à la maîtrise de l'énergie à partir des données de consommation dont il dispose dans le cadre du marché.

Ce diagnostic ne constitue pas un audit énergétique du bâtiment ou des installations.

Il comprend a minima :

- une présentation synthétique de l'évolution des consommations d'électricité,
- l'identification des principales évolutions ou dérives de consommation pouvant être constatées à partir des données disponibles,
- la formulation de recommandations générales ou de pistes d'actions visant à favoriser la maîtrise des consommations et, le cas échéant, des coûts.

Le titulaire met également à disposition des membres du groupement des supports pédagogiques ou d'information relatifs à la sobriété et à l'efficacité énergétiques.

Les modalités, outils, supports et éventuelles actions complémentaires de sensibilisation proposés par le titulaire sont précisés dans son mémoire technique.

3. Calendrier de déploiement

Les prestations sont mises en œuvre selon les délais maximaux suivants :

- **outils de suivi et d'alerte :** ouverture des accès dans un délai maximal d'un mois à compter du début d'exécution du marché subséquent,
- **supports pédagogiques et d'information :** mise à disposition dans un délai maximal de trois mois à compter du début d'exécution du marché subséquent,
- **diagnostic de sensibilisation :** remise dans un délai maximal de six mois à compter de la demande du membre du groupement.

Lorsque les données disponibles ne permettent pas de disposer d'un historique suffisant, notamment pour un point de livraison nouvellement intégré au marché, le titulaire en informe le membre concerné. La réalisation du diagnostic peut alors être différée jusqu'à la constitution d'un historique de consommation suffisant, dans la limite de douze mois à compter du début de fourniture du point de livraison concerné.

4. Valeur contractuelle des engagements du titulaire

Les engagements et modalités proposés par le titulaire dans son mémoire technique au titre du critère **« Performance environnementale et sobriété »**, notamment concernant :

- le système d'alertes,
- la méthodologie du diagnostic de sensibilisation,
- les supports pédagogiques et actions d'information ou de sensibilisation,

revêtent un caractère contractuel et engagent le titulaire pendant l'exécution des marchés subséquents.

Ces engagements complètent les exigences minimales prévues par les documents du marché et ne peuvent avoir pour effet de les réduire ou d'y déroger.

En cas de contradiction, les stipulations du CCAP et du CCTP prévalent sur les engagements figurant dans l'offre du titulaire.

13- Clause sociale d'exécution : Absence de clause sociale d'exécution

Conformément à l'article L.2112-2-1 du Code de la commande publique, l'acheteur a examiné l'opportunité d'intégrer une condition d'exécution prenant en compte des considérations sociales ou d'emploi.

Compte tenu de l'objet du marché, qui porte exclusivement sur la fourniture d'électricité, il a été considéré qu'une telle clause ne présente pas de lien suffisant avec l'objet du marché au sens du 2° du II de l'article L.2112-2-1. En outre, la prestation correspond à une fourniture standardisée immédiatement disponible, ne nécessitent pas d'intervention sur site permettant la mise en œuvre d'actions d'insertion.

En conséquence, il a été décidé de ne pas prévoir de clause sociale d'exécution.

14 - Constatation de l'exécution des prestations

14.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

14.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

15 - Modification du contrat

15.1 - Changement de dénomination sociale du titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer la personne publique, par écrit et communiquer un extrait K-bis mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais

15.2 - Changement de cocontractant en cours d'exécution du marché

Le transfert du marché à une nouvelle entreprise suite à opération de cession de fonds de commerce, de cession d'activités, de fusion-absorption ou de mise en location gérance, ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable de la CCI.

Le titulaire doit, dans les plus brefs délais, en informer la personne publique et produire les documents et renseignements utiles (qui lui seront notifiés), concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est transféré ou cédé.

Suite à cette cession, la CCI procédera à la vérification que la société cessionnaire possède les capacités pour reprendre l'exécution des prestations et est en règle au regard de sa situation fiscale et sociale. En vue de cette vérification, la nouvelle entreprise devra produire les documents listés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la commande publique et aux articles D.8222-5 et D.8254-2 (titulaire établi en France) ou D.8222-7 et D. 8254-3 (titulaire établi ou domicilié à l'étranger) du code du travail qui lui seront demandés.

Suite à cette vérification, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire. Si le cessionnaire ne possède pas les capacités pour exécuter le marché, la CCI procédera à la résiliation du marché.

15.3 - Changement en cours d'exécution du marché

Conformément au Chapitre IV de la partie règlementaire du code de la commande publique. La CCI se réserve le droit de modifier le présent contrat.

15.4 - Cas fortuits et force majeure

En cas de retard ou de manquement dans l'exécution de l'une des opérations incombant au titulaire du fait du présent marché, celui-ci ne sera dégagé des conséquences de ces retards ou manquements que dans la mesure où il peut invoquer un cas fortuit ou de force majeure.

Il est précisé que ne sont considérés comme cas fortuit ou cas de force majeure que des actes, situations de droit ou de fait, et plus généralement, toutes circonstances imprévisibles qui échappant au contrôle du titulaire, auraient pour effet de rendre impossible l'exécution de l'une quelconque des obligations du présent marché.

Le titulaire ne pourra invoquer un cas fortuit ou de force majeure que pendant la durée durant laquelle un tel cas pourrait avoir un effet à son égard et que dans la mesure où il prendra toutes les dispositions et décisions permettant de limiter au maximum les conséquences dommageables pour la CCI.

16 – Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

17 - Pénalités

Pour toute pénalité non prévue ci-dessous, le CCAG-FCS est pleinement applicable. Pour information, le non-respect des prescriptions des documents de la consultation et le cas échéant du cahier des charges du marché subséquent, pourrait empêcher l'admission de prestations, ce qui impliquerait pour le titulaire de remédier à la situation, et ce à ses frais.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant des pénalités pouvant être infligées au fournisseur est plafonné à 10% du montant estimé de chaque marché subséquent.

Les pénalités de retard sont appliquées après mise en demeure préalable du titulaire.

Chacun des manquements aux obligations définies dans le cadre de l'accord-cadre ou des marchés subséquents peut donner lieu à pénalisation. Les différentes pénalités ne sont pas exclusives les unes des autres et peuvent être cumulées. Dans l'hypothèse où il y aurait une relation de cause à effet entre deux pénalités, la pénalité la plus forte sera prise en considération.

Les pénalités n'ont pas un caractère libératoire, la CCI pourra exercer toutes voies de recours lui permettant d'obtenir une juste réparation.

17.1 - Pénalités pour retard dans la fourniture d'énergie

Lorsque le délai contractuel d'exécution d'un marché est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et après mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 150 euros par jour de retard par point de livraison (PDL) et les pénalités des gestionnaires de réseaux, consécutives à un manquement d'exécution, ou un manquement de responsabilité d'équilibre, seront automatiquement à la charge du titulaire du marché.

17.2 - Pénalités pour non-conformité de la prestation

La prestation est réputée non conforme si les conditions de réalisation de celle-ci telles que définies dans le présent marché ne sont pas respectées. Les surcoûts engendrés par une ou les défaillance(s) du titulaire seront supportés intégralement par celui-ci après mise en demeure. Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, les pénalités sont énumérées ci-après et s'appliquent dès le premier euro après mise en demeure préalable.

- En cas de dépassement des délais détaillés dans le mémoire technique du titulaire, pour le rattachement ou le détachement d'un PDL, le titulaire se verra appliquer une pénalité égale à 100 € par jour de retard à partir de la date prévue de livraison ou de détachement mentionnée dans l'ordre de service. Si le retard est imputable au GRD le fournisseur devra en fournir la preuve au client.
- Pour la non-conformité des factures, des données pour le suivi énergétique du marché ou tout autre document décrit dans le présent marché, le titulaire se verra appliquer à chaque fois une pénalité forfaitaire de 50 euros par non-conformité constatée par document, et ce à chaque manquement à ses obligations contractuelles.
- En cas de retard dans la remise du rapport annuel de consolidation des volumes, le prestataire s'expose à une pénalité fixée à 100 euros par semaine de retard, à compter de la date fixée par le pouvoir adjudicateur.
- En cas de problème d'accès à la consultation des outils de suivi de consommation, il sera demandé au titulaire une remise en service dans les 48 heures à compter de la demande d'un membre du groupement par mail. Passé ce délai, le titulaire subira une pénalité de 30 euros par jour de retard.

- En cas d'inexécution ou de retard dans la mise en œuvre des obligations d'accompagnement à la sobriété énergétique prévues à l'article 12 du CCAP, les pénalités suivantes sont appliquées de plein droit par l'acheteur, après mise en demeure restée infructueuse sous un délai de quinze (15) jours :
 - **Défaut de mise à disposition des outils de suivi et des alertes de consommation :** Une pénalité forfaitaire de **[150] € par mois de retard** et par membre du groupement impacté, jusqu'à l'ouverture effective des accès à la plateforme ou à l'outil de suivi.
 - **Défaut de réalisation du diagnostic de sensibilisation ou de fourniture des supports pédagogiques :** Une pénalité forfaitaire de **[300] € par diagnostic non proposé** ou non réalisé dans les délais fixés au marché subséquent.
 - **Retard dans la transmission des données annuelles de consommation :** En cas de manquement à la mise à disposition des données nécessaires au suivi des consommations et au bilan carbone des membres, une pénalité de **[20] € par jour de retard** sera appliquée à l'expiration du délai annuel fixé.

17.3 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

17.4 - Pénalités pour non remise d'attestations

Pour la non remise des différentes attestations (assurance, pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail), le Titulaire disposera d'un délai de **15 jours** à compter de la réception de la demande de l'Acheteur pour transmettre lesdits documents.

À défaut de transmission dans ce délai, l'Acheteur se réserve la faculté d'appliquer les pénalités forfaitaires suivantes :

- 20 € par jour calendaire de retard pendant les 7 premiers jours,
- 40 € par jour calendaire de retard du 8ème jour au 14ème jour,
- 80 € par jour calendaire de retard du 15ème jour au 21ème jour.

En l'absence de décision expresse notifiée en ce sens, ces pénalités ne pourront être appliquées.

Faute de produire les documents précités, l'accord-cadre pourra être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

Si le titulaire opte pour le dépôt des différentes attestations sur un espace sécurisé de dépôt, de suivi et de centralisation des attestations réglementaires tel qu'Aprovall 360, le pouvoir adjudicateur à la faculté de consulter à tout moment, pendant l'exécution du marché, la complétude et la conformité du dossier du titulaire.

Si, à l'occasion d'une consultation, le pouvoir adjudicateur constate une non-conformité ou une incomplétude sur son dossier, la disposition citée ci-avant s'applique dans les mêmes conditions.

18 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

19 - Clause de réexamen

Conformément aux articles L.2194-1 1° et R.2194-1 du Code de la commande publique, une procédure de réexamen des conditions d'exécution du présent accord-cadre/marché peut être engagée par l'une ou l'autre des parties pendant toute la durée du marché dans les conditions strictes définies ci-après.

1. Cas déclencheurs du réexamen

Le prix de la part « fourniture » (prix de la molécule de kWh et de l'abonnement) étant contractuellement ferme et non révisable pour toute la durée du marché subséquent, la procédure de réexamen peut être initiée exclusivement dans les cas limitatifs suivants :

- **Évolution des taxes, contributions et tarifs d'acheminement (TURPE) :** Le prix payé par l'acheteur étant constitué d'une part fixe (fourniture) et d'une part réglementée, toutes les modifications ou évolutions de la réglementation du Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité (TURPE), ainsi que des taxes, redevances ou contributions assises sur l'électricité (notamment l'accise sur l'électricité/TICFE, la CTA ou la TVA) s'appliqueront de plein droit à la hausse comme à la baisse, dès leur entrée en vigueur légale.

- **Évolution réglementaire ou législative majeure de la filière :** Toute modification des lois imposant des modalités d'exécution nouvelles, une réforme structurelle des obligations de conformité ou des charges environnementales nouvelles non prévisibles au moment de la signature, et impactant directement l'exécution du contrat.

- **Modification des volumes, périmètres et Points de Livraison (PDL) :** Modification substantielle du patrimoine des membres du groupement (constructions, cessions de bâtiments, rénovations énergétiques majeures). Le rajout, la modification, la suspension ou la suppression de Points de Livraison s'effectuent conformément aux dispositions prévues au CCTP. *Pour les nouveaux Points de Livraison (PDL) intégrés en cours de marché :*
 - **Si le nouveau PDL appartient à un segment de consommation déjà référencé au marché** (même profil de consommation et de puissance souscrite qu'un lot/site existant), le titulaire appliquera strictement les prix fixes de la molécule et de l'abonnement définis dans l'offre initiale pour ce segment.
 - **Si le nouveau PDL relève d'un segment de consommation non prévu initialement au marché** (puissance souscrite ou profil de consommation différent), le prix de la molécule et de l'abonnement sera calculé sur la base des prix de marché de gros de l'électricité (cours EEX) constatés au jour de la demande d'intégration, majorés de la marge opératoire fixe du fournisseur (laquelle reste identique à celle des autres lots/segments du marché)

- **Prestations techniques additionnelles :** Ajout de prestations techniques devenues indispensables à la continuité du service et non prévues au marché initial (ex : déploiement de nouveaux systèmes de comptage ou prestations spécifiques imposées par le gestionnaire de réseau Enedis/ELD), en raison d'un événement imprévu lors de la passation.

- **Force majeure ou défaillance technique majeure des réseaux :** Événement de force majeure affectant l'exécution normale des prestations ou l'approvisionnement global en électricité du territoire.

2. Modalités de la demande et justification

- La demande de réexamen doit être adressée par écrit, par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date de réception.
- Elle doit être accompagnée d'un dossier motivé comprenant notamment :
 - une description précise de l'événement réglementaire ou fiscal justifiant le réexamen,
 - les impacts financiers exacts constatés ou anticipés sur les factures d'électricité,
 - les justificatifs pertinents (textes du Journal Officiel, délibérations de la CRE, états de consommation Enedis/ELD, etc.).
- Le destinataire dispose d'un délai de **vingt (20) jours ouvrés** à compter de la réception du dossier complet pour se prononcer sur la demande.
- À défaut de réponse dans ce délai, la demande est réputée rejetée, sans préjudice des voies de recours.

3. Effets calendaires

- La procédure de réexamen n’interrompt en aucun cas la fourniture d'électricité, qui doit se poursuivre dans les conditions initiales sous peine de sanctions pour rupture de continuité du service public.
- La date d’entrée en vigueur des modifications acceptées sera fixée par avenant, en tenant compte des délais de facturation et de programmation des flux d'énergie.

4. Conséquences en cas de désaccord

- En cas de désaccord sur la demande de réexamen ou sur ses modalités, les parties s’engagent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable.
- À défaut d’accord, la position du pouvoir adjudicateur prévaut, sans préjudice des recours contentieux.
- Le titulaire ne pourra en aucun cas suspendre, restreindre ou refuser la fourniture d’électricité en invoquant la présente clause ou un désaccord sur les tarifs réglementés.

5. Formalisation des modifications

- Toute modification acceptée à l’issue de la procédure fera l’objet d’un avenant écrit au présent accord-cadre/marché, précisant les nouvelles conditions d’exécution et les éventuelles adaptations financières.
- Le calcul des adaptations financières résultant de la mise en œuvre de la présente clause s’appuiera obligatoirement et prioritairement sur les prix fixes de fourniture (molécule et abonnement) contractuellement prévus au marché initial, auxquels s'ajouteront les nouvelles grilles de tarifs réglementés (TURPE/Taxes) en vigueur.

20 - Résiliation du contrat

20.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, la résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général ne donnera pas lieu à indemnité puisque le présent accord-cadre est conclu sans montant minimum. Aucune indemnisation n'est due aux titulaires d'un accord-cadre multi-attributaire résilié, car ceux-ci ne peuvent justifier d'un manque à gagner certain.

Le titulaire qui n'aurait pas justifié par deux fois et par écrit de son impossibilité de remettre une offre dans le cadre de l'attribution des marchés subséquents, pourra se voir exclu sans indemnité de l'accord-cadre.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 et R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D. 8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du Code du travail conformément à l'article R.2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Si le titulaire du marché n'a plus l'autorisation d'exercer l'activité d'électricité pour revente en application des articles L443-1 et suivants du code de l'énergie, l'accord-cadre sera résilié de plein droit et aux torts du titulaire à la date d'effet de l'interdiction, sans ouvrir droit à indemnité pour le titulaire du marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire, conformément à l'article 45 du CCAG-FCS.

20.2 - Conditions de résiliation des marchés subséquents

Les conditions de résiliation de chaque marché subséquent sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 et R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R.1263-12, D. 8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du Code du travail conformément à l'article R.2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire, conformément à l'article 45 du CCAG-FCS.

20.3 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

21 - Obligations et justificatifs à produire pendant l'exécution du marché

21.1 - Obligation de vigilance

Le titulaire transmet, lors de la conclusion du marché puis tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution, les documents requis au titre des obligations de vigilance prévues par le Code du travail, notamment aux articles D.8222-5 à D.8222-7 et D.8254-2 à D.8254-5, selon sa situation.

L'acheteur peut en outre demander une attestation de régularité fiscale en cours de validité lorsque cette vérification est nécessaire.

21.2 - Assurance

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, le titulaire, y compris le mandataire et les cotraitants, doit justifier, pendant toute la durée du marché, qu'il est titulaire des contrats d'assurance couvrant les responsabilités encourues au titre du marché, au moyen d'une attestation d'assurance en cours de validité, précisant l'étendue des garanties souscrites.

Cette assurance devra notamment couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle pouvant être engagée à l'occasion de l'exécution du présent accord-cadre, y compris en cas de défaillance imputable au titulaire dans la fourniture d'électricité ou dans l'exécution des obligations qui lui incombent vis-à-vis du gestionnaire du réseau de distribution.

21.3 - Modalités de transmission des documents

Les documents mentionnés au présent article peuvent être transmis :

- soit directement au pouvoir adjudicateur, par tout moyen approprié,
- soit, à titre **facultatif**, par dépôt sur une plateforme de dématérialisation dédiée au suivi des attestations réglementaires, telle que la plateforme **Aprovall 360**, **mise à disposition gratuitement** par la CCI, accessible à l'adresse suivante : https://portal.aprovall.com/app.

Dans le cadre de la collecte et du suivi des documents réglementaires exigés au titre du présent marché, notamment ceux prévus aux articles **D.8222-5 à D.8222-7** et **D.8254-2** du Code du travail ainsi qu'aux articles 1 et 2 de l'**arrêté du 22 mars 2019** fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique, le titulaire peut, s'il le souhaite, déposer les documents requis sur la plateforme **Aprovall 360.**

Lorsque le titulaire recourt à cette plateforme, il en informe le pouvoir adjudicateur et précise la disponibilité des documents sur l'espace dédié.

Aprovall 360 est une plateforme sécurisée permettant le dépôt, la centralisation, le suivi et la mise à jour des attestations réglementaires, pièces administratives et assurances exigées dans le cadre des marchés publics.

Elle permet notamment :

- la centralisation des documents dans un espace unique,
- le suivi des échéances et la mise à jour des pièces,
- la mise à disposition des documents aux acheteurs pour vérification de la conformité administrative et sociale des titulaires et, le cas échéant, des sous-traitants.

Le recours à une plateforme tierce ne constitue **en aucun cas une obligation** pour le titulaire et ne saurait **conditionner la validité de la transmission** des documents exigés au titre du marché.

Les informations relatives à la politique de confidentialité et à la protection des données personnelles d'Aprovall sont disponibles à l'adresse suivante :https://www.aprovall.com/fr/aprovall-documentation/.

En cours d'exécution du marché et à défaut de communication des éléments précités, le titulaire pourra se voir appliquer les pénalités prévues à l'article 15 du présent CCAP.

22 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Strasbourg est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

23 - Droits d'accès aux informations nominatives

Le titulaire regroupe dans ses fichiers clientèle et marketing des données à caractère personnel relatives au groupement. Ces fichiers sont déclarés à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés dans le cadre de la loi "Informatique et Libertés" N°78-17 du 6 janvier 1978. Ils ont notamment pour finalité la gestion du marché, la facturation et les opérations de marketing.

Les données collectées sont utilisées par le titulaire pour gérer les relations commerciales avec le groupement et, à cet égard, ne pourront être utilisées à des fins de prospection commerciale ou opérations de marketing sans l'autorisation écrite du groupement.

24 - Engagements Éthiques et Probité

Les dispositions du présent article tiennent lieu de charte éthique applicable au marché, sans qu'il soit nécessaire de se référer à un document annexe

ENGAGEMENTS ÉTHIQUES ET DE PROBITÉ

Le titulaire s'engage à exécuter le présent marché dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique définis à l'article L3 du Code de la commande publique, à savoir :

- la **liberté d'accès** à la commande publique,
- l'**égalité de traitement** des candidats,
- la **transparence des procédures.**

Le titulaire s'engage à faire preuve de **loyauté, d'intégrité et de neutralité** dans toutes ses relations avec le pouvoir adjudicateur et ses représentants.

À ce titre, le titulaire s'interdit notamment :

- toute **entente, concertation ou pratique collusive** avec d'autres opérateurs économiques, au sens de l'article **L.2141-9 du Code de la commande publique**,
- toute **tentative de fraude, de corruption ou de trafic d'influence**,
- tout **comportement de nature à fausser la concurrence** ou à compromettre l'impartialité du processus d'exécution du marché,
- toute **communication ou divulgation non autorisée d'informations confidentielles** relatives à la consultation ou à son exécution.

En signant l'acte d'engagement, le titulaire s'engage à en respecter les dispositions pendant toute la durée d'exécution du marché.

OBLIGATION DE SIGNALEMENT

Conformément à son devoir de probité, le titulaire s'engage à signaler sans délai au pouvoir adjudicateur tout fait ou comportement dont il aurait connaissance et qui serait :

- susceptible de constituer une **entente, un conflit d'intérêts, une tentative de corruption ou une pratique anticoncurrentielle**,
- ou de nature à compromettre la **transparence ou la loyauté** dans l'exécution du présent marché.

Aucun signalement ne pourra donner lieu à une sanction contractuelle dès lors qu'il est effectué de bonne foi.

SANCTIONS EN CAS DE MANQUEMENT A LA PROBITÉ

Tout manquement du titulaire aux engagements de probité et d'intégrité prévus au présent CCAP pourra entraîner, après mise en demeure restée sans effet :

- la **résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire**, conformément à l'article L.2195-4 du Code de la Commande Publique,
- le **signalement des faits aux autorités compétentes** (Procureur de la République, DGCCRF, ou tout autre service d'enquête),
- l'**exclusion du titulaire de toute nouvelle consultation** conformément à l'article L.2141-9 du Code de la Commande Publique.

Ces mesures peuvent être engagées sans préjudice des sanctions pénales, civiles ou administratives prévues par la réglementation en vigueur.

CLAUSE DE COOPÉRATION AVEC LES AUTORITÉS

En cas de suspicion ou de constat d'infraction, le titulaire s'engage à **coopérer pleinement avec l'acheteur public** et, le cas échéant, avec les autorités administratives ou judiciaires saisies.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à garantir la **confidentialité des informations** communiquées dans ce cadre.

25 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 11 du CCAP déroge à l'article 3.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 11 du CCAP déroge à l'article 3.4.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 17 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 17 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 20.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services